

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C
BUREAU C3**

INSTRUCTION N° 86-18-B1

du 13 février 1986

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

AIDE EXCEPTIONNELLE AUX PRODUCTEURS DE VIANDE BOVINE

ANALYSE

*Modalités relatives à l'exécution
de cette dépense*

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

Le décret n° 86-89 du 17 janvier 1986 a modifié le décret n° 81-1067 du 3 décembre 1981 modifié (1), instituant une aide exceptionnelle destinée à concourir au rétablissement de certaines exploitations en difficulté, et a précisé les conditions d'attribution d'une aide exceptionnelle pour les producteurs spécialisés de viande bovine dont les exploitations sont en difficulté en raison de l'évolution défavorable des cours de la viande (*J.O.* du 21 janvier 1986) [annexe n° 1].

Le dispositif d'aide a fait l'objet d'une circulaire commune du ministre de l'Agriculture et du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget n° DPE/SPM C 86/4001 du 20 janvier 1986.

Cette circulaire est jointe en annexe pour application [annexe n° 2].

(1) Le décret n° 81-1067 du 3 décembre 1981 et le décret modificatif n° 82-145 du 9 février 1985 ont été joints en annexe (n°s 1 et 2) de l'instruction n° 82-66 B du 14 avril 1982.

DIFFUSION

CS1

2

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPGR	TPG
-----	-----	------	-----

— 2 —

<p>INSTRUCTION N° 86-18-B1 du 13 février 1986</p>

Il est précisé que les modalités de cette aide s'inspirent très largement de celles mises en œuvre durant l'été 1985 et qui ont été portées à la connaissance des trésoriers-payeurs généraux par l'instruction n° 85-93 B1 du 29 juillet 1985.

L'aide exceptionnelle aux producteurs de viande bovine recouvre, en réalité, deux aides distinctes :

- pour l'ensemble des producteurs spécialisés de viande bovine, une aide exceptionnelle;
- en outre, et seulement pour les jeunes agriculteurs une aide particulière. Cette aide complémentaire est liée aux intérêts dus par les jeunes agriculteurs au titre des prêts spéciaux de modernisation et des prêts jeunes agriculteurs contractés après le 1^{er} janvier 1981 pour l'annuité venant à échéance entre le 1^{er} juillet 1985 et le 30 juin 1986. L'aide versée correspond à 60 % des intérêts dus par les intéressés.

En ce qui concerne les modalités financières et comptables du versement de ces aides, il convient d'apporter à la circulaire du 20 janvier 1986 les précisions suivantes :

1. L'engagement de la dépense.

La circulaire du 20 janvier 1986 précise que le contrôle financier local s'exerce *a posteriori* et que la forme de l'engagement est l'engagement spécifique.

Naturellement, il est admis que les ordonnateurs secondaires utilisent, pour les opérations de l'espèce, les engagements spécifiques globaux.

2. Le mandatement de la dépense.

Les justifications de la dépense sont différentes selon la forme de l'aide.

21. AIDE EXCEPTIONNELLE À TOUS LES PRODUCTEURS DE VIANDE BOVINE.

- a. L'arrêté de subvention établi par le commissaire de la République de département au profit des bénéficiaires.
- b. Le procès-verbal, ou l'extrait de procès-verbal de la commission départementale ou régionale.

22. AIDE COMPLÉMENTAIRE AUX JEUNES AGRICULTEURS.

a. D'une part, les justifications citées ci-dessus au paragraphe 21, dans la mesure où les intéressés doivent d'abord bénéficier de l'aide exceptionnelle.

b. D'autre part, un relevé fourni par la caisse de Crédit agricole représentant le montant des intérêts servant de base au calcul de cette aide.

Il est précisé, par ailleurs, qu'il est vraisemblable que dans certains départements l'aide qui doit être versée directement aux jeunes agriculteurs sera mandatée distinctement de l'aide exceptionnelle et qu'elle donnera lieu ainsi à deux mandatements. Dans ces conditions, lors du deuxième mandatement, seules les justifications visées au paragraphe 22 b devront être fournies et complétées naturellement par un arrêté attributif de subvention établi par le commissaire de la République pour cette aide complémentaire.

*
* *

Je tiens à souligner l'intérêt qui s'attache à un règlement rapide de cette aide de l'État.

Toutes difficultés d'application de la présente instruction seront signalées au bureau C 3 de la Direction (poste 28-86).

Le directeur de la Comptabilité publique :
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur chargé de la sous-direction C,
J.-J. FRANÇOIS.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

DÉCRET N° 86-89 DU 17 JANVIER 1986

modifiant le décret n° 81-1067 du 3 décembre 1981 modifié instituant une aide exceptionnelle destinée à concourir au rétablissement de certaines exploitations en difficulté
(J.O. du 21 janvier 1986)

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget et du ministre de l'Agriculture,
Vu la loi de Finances rectificative n° 85-1404 du 30 décembre 1985;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A l'article 1^{er} (1^{er} alinéa) du décret susvisé, le mot « agriculteurs » est remplacé par : « producteurs spécialisés de viande bovine ».

ART. 2. — L'article 4 du décret susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des commissions sont créées à l'échelon de la région et du département. Elles sont chargées d'examiner les demandes d'aide qui doivent leur parvenir avant le 22 février 1986.

« Chaque commission est présidée par le commissaire de la République de région ou de département. Elle est composée du directeur régional de l'Agriculture et de la Forêt ou du directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, et de six représentants des producteurs de viande bovine désignés par le président de la chambre régionale ou départementale d'Agriculture.

« Sur proposition de cette commission, le commissaire de la République décide de l'opportunité d'octroyer une aide publique dont il fixe le montant. »

ART. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, les articles 2, 3, 5 et 6 du décret susvisé sont abrogés.

ART. 4. — Le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget et le ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1986.

LAURENT FABIUS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Agriculture,
Henri NALLET.

Le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget,
Pierre BÉRÉGOVOY.

ANNEXE N° 2

— 4 —

à l'Instruction n° 86-18-B1

du 13 février 1986

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

à Messieurs les commissaires de la République.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET. Direction de la Comptabilité publique. Direction du Budget.	<i>Circulaire n° : D.P.E./S.P.M. C 86/n° 4001.</i> <i>du : 20 janvier 1986.</i>
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE. Direction de la Production et des Échanges. Bureau des Viandes. Téléphone : 45 55 95 50 (poste 26-15).	<i>Classement : PA 315.</i>

OBJET. — **Mise en application de l'aide exceptionnelle aux producteurs de viande bovine instituée par le décret du 17 janvier 1986.**

Date de mise en application : immédiate.

Plan de diffusion :

- Messieurs les commissaires de la République de région (2 exemplaires);
- Messieurs les commissaires de la République de département (2 exemplaires);
- Messieurs les directeurs régionaux de l'Agriculture et de la Forêt (2 exemplaires);
- Messieurs les directeurs départementaux de l'Agriculture et de la Forêt (2 exemplaires);
- Messieurs les trésoriers-payeurs généraux (2 exemplaires);
- Caisse nationale de Crédit agricole (20 exemplaires).

Le décret du 17 janvier 1986 a précisé les conditions d'attribution d'une aide exceptionnelle pour les producteurs spécialisés de viande bovine dont les exploitations sont en difficulté en raison de l'évolution défavorable des cours de la viande.

I. Bénéficiaires de l'aide exceptionnelle

Ce sont les producteurs de bovins à viande qui auront présenté une demande d'aide avant la date limite prévue à l'article 2 du décret précité, et dont l'équilibre de l'exploitation repose principalement sur la production bovine à orientation viande.

Ces producteurs, dits spécialisés, sont les exploitants qui réalisent plus de 60 % de leur chiffre d'affaires en viande bovine. Au sens de la présente circulaire, on entend par production spécialisée de viande bovine, la production de viande, ou d'animaux destinés à la production de viande, à l'exclusion des ventes de vaches de réforme laitières et des veaux nourrissons issus du cheptel laitier.

Au plan local, la commission visée à l'article 2 du décret précité peut préciser les conditions à remplir par les bénéficiaires. Il peut s'agir des producteurs qui réalisent plus de 60 % de leur chiffre d'affaires en production spécialisée de viande bovine (c'est sur cette base qu'a été déterminée l'enveloppe départementale ou régionale). Toutefois, la commission

a la faculté, si elle l'estime opportun, de retenir un critère de spécialisation moins sélectif que le précédent. Dans cette hypothèse naturellement, le montant des aides individuelles sera moins élevé du fait que, pour une même enveloppe, le nombre de bénéficiaires pouvant prétendre à l'aide sera plus élevé.

II. Constitution et rôle de la commission d'examen des dossiers de demande d'aide

Pour les régions pour lesquelles une enveloppe est déterminée à l'annexe I, la commission sera constituée au niveau régional. Dans les autres cas, la commission sera constituée au niveau départemental. La commission départementale ou régionale devra comprendre six représentants professionnels dont l'un au moins sera un jeune agriculteur.

La commission devra définir dans un premier temps les producteurs spécialisés de viande bovine susceptibles de bénéficier de l'aide, et les éléments qu'ils devront fournir pour constituer le dossier de demande d'aide exceptionnelle. Les fiches déclaratives de T.V.A. dont disposent les D.D.A.F. peuvent constituer un élément utile pour alléger les informations à demander aux éleveurs. D'autre part, pour faciliter les contrôles, les D.D.A.F. pourront utiliser les déclarations fournies par les éleveurs à l'appui du dossier de demande de prise en charge partielle des cotisations sociales déposé en 1985.

Dans un second temps, la D.D.A.F. présente à la commission un récapitulatif des demandes recevables, assorties des éléments qui seront pris en compte pour la détermination de l'aide. Lorsque la procédure est conduite au niveau régional, la D.R.A.F. assure la synthèse des récapitulatifs transmis par chaque D.D.A.F. La commission propose alors au commissaire de la République le montant d'aide qu'il convient d'attribuer à chaque demandeur, dans le respect de l'enveloppe allouée.

Le montant de l'enveloppe attribuée à chaque département ou région a été déterminé à partir :

- d'une estimation du nombre de producteurs spécialisés susceptibles de bénéficier de l'aide exceptionnelle;
- d'une estimation du produit brut* viande bovine spécialisée de ces exploitations.

III. Mise en œuvre des crédits pour l'aide exceptionnelle

Les enveloppes destinées à financer l'aide exceptionnelle qui figurent à l'annexe II sont déléguées aux départements sur le chapitre 44-54 article 90 du budget du ministère de l'Agriculture.

Les commissaires de la République des régions citées à l'annexe I devront faire connaître au bureau des Viandes du ministère de l'Agriculture (D.P.E.) les montants qu'il convient de déléguer à chaque département de la région.

Les crédits délégués feront l'objet d'engagements spécifiques, le contrôle financier local s'exerçant *a posteriori*.

Le mandatement sera effectué au profit des bénéficiaires désignés dans l'arrêté du commissaire de la République. La justification de la dépense sera constituée par :

- l'arrêté de subvention établi par le commissaire de la République de département au profit des bénéficiaires;
- le procès-verbal ou l'extrait de procès-verbal de la commission départementale ou régionale.

IV. Aide particulière allouée aux jeunes agriculteurs

Une aide particulière complémentaire est allouée aux jeunes agriculteurs dont les difficultés sont plus aiguës. Cette aide consiste en un versement d'une aide correspondant à 60 % des intérêts dus par les jeunes agriculteurs pour les prêts spéciaux de modernisation et les prêts jeunes agriculteurs, contractés après le 1^{er} janvier 1981, pour l'annuité venant à échéance entre le 1^{er} juillet 1985 et le 30 juin 1986. La demande d'aide particulière est établie sur le même document que la demande d'aide exceptionnelle précédente.

Les D.D.A.F. recueillent les demandes et contrôlent auprès des caisses régionales de Crédit agricole les intérêts effectivement dus pour les annuités des prêts P.S.M. et J.A. devant être versées entre le 1^{er} juillet 1985 et le 30 juin 1986.

Les enveloppes destinées à financer l'aide particulière complémentaire aux jeunes agriculteurs seront déléguées au niveau des départements sur le chapitre 44-54 article 90 du budget du ministère de l'Agriculture, dès que les commissaires de la République (D.D.A.F. ou D.R.A.F.) concernés auront fait connaître le montant des crédits qui leur sont nécessaires pour allouer la subvention complémentaire assise sur le montant des intérêts des prêts éligibles contractés par les jeunes agriculteurs.

L'engagement de la dépense se fera dans les mêmes conditions que l'aide exceptionnelle.

Le mandatement de la dépense sera effectué au profit des bénéficiaires de l'aide. La justification sera constituée par l'arrêté de subvention du commissaire de la République de département au profit du jeune agriculteur et d'un relevé fourni par la caisse de Crédit agricole du montant des intérêts servant de base au calcul de cette aide.

* Afin de tenir compte qu'à valeur ajoutée identique, un éleveur qui commercialise des broutards enregistre un chiffre d'affaires inférieur à celui d'un engraisseur, c'est la notion de « produit brut » au sens statistique du terme, qui a été retenue, c'est-à-dire la différence entre les animaux vendus et les animaux achetés pour réaliser cette production.

ANNEXE I

à la circulaire du ministère de l'Agriculture

RÉGIONS	Crédits alloués
ALSACE.....	821.000
AQUITAINE.....	13.130.000
CENTRE.....	8.546.000
CHAMPAGNE - ARDENNE.....	2.159.000
CORSE.....	755.000
FRANCHE-COMTÉ.....	2.583.000
ÎLE-DE-FRANCE.....	304.000
LANGUEDOC - ROUSSILLON.....	3.246.000
LORRAINE.....	4.769.000
NORD - PAS-DE-CALAIS.....	1.987.000
PICARDIE.....	715.000
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR.....	1.059.000
RHÔNE - ALPES.....	9.327.000

ANNEXE II
à la circulaire du ministère de l'Agriculture

DÉPARTEMENTS	Crédits alloués
ALLIER.....	12.693.000
ARIÈGE.....	2.331.000
AVEYRON.....	8.320.000
CALVADOS.....	4.889.000
CANTAL.....	6.412.000
CHARENTE.....	1.987.000
CHARENTE-MARITIME.....	1.045.000
CORRÈZE.....	11.328.000
CÔTE-D'OR.....	4.703.000
CÔTES-DU-NORD.....	3.073.000
CREUSE.....	12.216.000
EURE.....	1.179.000
FINISTÈRE.....	3.776.000
HAUTE-GARONNE.....	2.596.000
GERS.....	1.518.000
ILLE-ET-VILAINE.....	7.141.000
HAUTE-LOIRE.....	1.112.000
LOIRE-ATLANTIQUE.....	6.571.000
LOT.....	2.424.000
MAINE-ET-LOIRE.....	9.513.000
MANCHE.....	4.292.000
MAYENNE.....	7.605.000
MORBIHAN.....	1.735.000
NIÈVRE.....	9.142.000
ORNE.....	5.604.000
PUY-DE-DÔME.....	5.869.000
HAUTES-PYRÉNÉES.....	2.504.000
SAÔNE-ET-LOIRE.....	16.456.000
SARTHE.....	6.439.000
SEINE-MARITIME.....	4.544.000
DEUX-SÈVRES.....	8.161.000
TARN.....	4.094.000
TARN-ET-GARONNE.....	1.324.000
VENDÉE.....	18.589.000
VIENNE.....	2.345.000
HAUTE-VIENNE.....	10.599.000
YONNE.....	1.470.000